



CANADA

CONSOLIDATION

Remote Sensing Space Systems Regulations

SOR/2007-66

CODIFICATION

Règlement sur les systèmes de télédétection spatiale

DORS/2007-66

Current to April 18, 2022

À jour au 18 avril 2022

Last amended on April 5, 2007

Dernière modification le 5 avril 2007

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to April 18, 2022. The last amendments came into force on April 5, 2007. Any amendments that were not in force as of April 18, 2022 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 18 avril 2022. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 5 avril 2007. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 18 avril 2022 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Remote Sensing Space Systems Regulations

Interpretation

1 Definitions

Applications

2 Issuance of licence

3 Amendment of licence

4 Renewal of licence

5 General requirements

6 Copy of agreement

7 Minister's notification

Prescribed Factors

8 All applications

9 Renewal of licence

10 Amendment of licence conditions

11 Cancellation of licence

Licence Conditions

12 Prescribed conditions

Transformation of Raw Data

13 Process not considered to transform raw data

Priority Access Orders

14 Amount paid by a minister

Notification

15 Duty to notify Minister

Records

16 Maintenance of records

Archiving and Access to Raw Data

17 Archiving raw data

TABLE ANALYTIQUE

Règlement sur les systèmes de télédétection spatiale

Définitions et interprétation

1 Définitions

Demandes

2 Délivrance de licence

3 Modification de licence

4 Renouvellement de licence

5 Exigences générales

6 Copie d'accord

7 Notification du ministre

Facteurs réglementaires

8 Tout type de demande

9 Renouvellement de licence

10 Modification des conditions de la licence

11 Révocation de la licence

Conditions de la licence

12 Conditions réglementaires

Traitement de données brutes

13 Opération considérée comme n'étant pas un traitement de données brutes

Ordres d'accès prioritaire

14 Somme versée par un ministre

Notification

15 Obligation de notifier le ministre

Registres

16 Tenue de registres

Archivage et accès aux données brutes archivées

17 Archivage des données brutes

18	Notice of proposed disposal to others	18	Avis — disposition prévue
19	Request for raw data	19	Demande de données brutes
Reports			
20	Design review	20	Rapports relatifs aux revues
21	Launch and flight sensors	21	Rapport relatif au lancement et à la livraison des capteurs de vol
22	Proposed launch	22	Rapport relatif au lancement prévu
23	Satellite becoming operational	23	Rapport relatif à la mise en service du satellite
Representations and Notice			
24	Representations	24	Observations
Violations			
25	Designated provisions and conditions	25	Textes désignés
26	Criterion — determining penalty	26	Critère — détermination du montant de la pénalité
Coming into Force			
*27	Remote Sensing Space Systems Act — section 20	*27	Loi sur les systèmes de télédétection spatiale — article 20
SCHEDULE 1			
Information and Documents To Support an Application			
SCHEDULE 2			
Rapports			
Observations et avis			
Violations			
Entrée en vigueur			
ANNEXE 1			
Renseignements et documents à l'appui de la demande			
ANNEXE 2			

Registration
SOR/2007-66 March 29, 2007

REMOTE SENSING SPACE SYSTEMS ACT

Remote Sensing Space Systems Regulations

P.C. 2007-433 March 29, 2007

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs, pursuant to section 20 of the *Remote Sensing Space Systems Act*^a, hereby makes the annexed *Remote Sensing Space Systems Regulations*.

Enregistrement
DORS/2007-66 Le 29 mars 2007

LOI SUR LES SYSTÈMES DE TÉLÉDÉTECTION SPATIALE

Règlement sur les systèmes de télédétection spatiale

C.P. 2007-433 Le 29 mars 2007

Sur recommandation du ministre des Affaires étrangères et en vertu de l'article 20 de la *Loi sur les systèmes de télédétection spatiale*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur les systèmes de télédétection spatiale*, ci-après.

^a S.C. 2005, c. 45

^a L.C. 2005, ch. 45

Remote Sensing Space Systems Regulations

Interpretation

Definitions

1 (1) The following definitions apply in these Regulations.

Act means the *Remote Sensing Space Systems Act*. (*Loi*)

command protection plan means a plan designed to protect the commands given to a remote sensing satellite of a remote sensing space system and the sales orders that give rise to those commands. (*plan de protection des commandes*)

contact information means a person's street and mail address, telephone and fax number and electronic mail address. (*coordonnées*)

data protection plan means a plan designed to protect raw data and the remote sensing products produced from that data. (*plan de protection des données*)

entity means a corporation, a partnership, a government, a government agency and an unincorporated organization. (*entité*)

identifying information means,

(a) in respect of an individual, their date and place of birth and citizenship;

(b) in respect of a corporation, its jurisdiction of incorporation or continuation; and

(c) in respect of a partnership or unincorporated entity, its jurisdiction of registration. (*renseignements identificatoires*)

sales order means an order for raw data or a remote sensing product, including an internal order within a licensee or system participant for raw data or a remote sensing product. (*commande client*)

Control

(2) An entity is controlled by a person if the person has control in fact, whether directly through the ownership of securities or indirectly through a trust, an agreement, an

Règlement sur les systèmes de télédétection spatiale

Définitions et interprétation

Définitions

1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

commande client Commande pour des données brutes ou des produits dérivés, y compris la commande interne provenant du titulaire de licence ou de l'un de ses participants autorisés. (*sales order*)

coordonnées Les adresses postale, municipale et électronique ainsi que les numéros de téléphone et de télécopieur. (*contact information*)

entité Personne morale, société de personnes, gouvernement, organisme gouvernemental ou organisation non dotée de la personnalité morale. (*entity*)

Loi La *Loi sur les systèmes de télédétection spatiale*. (*Act*)

plan de protection des commandes Plan visant à protéger les commandes données à un satellite de télédétection faisant partie du système de télédétection spatiale et les commandes clients à l'origine de ces commandes. (*command protection plan*)

plan de protection des données Plan visant à protéger les données brutes et les produits dérivés obtenus par le traitement de ces données. (*data protection plan*)

renseignements identificatoires

a) Dans le cas d'une personne physique, ses date et lieu de naissance et sa citoyenneté;

b) dans le cas d'une personne morale, son lieu d'incorporation en personne morale ou de prorogation;

c) dans le cas d'une société de personnes ou d'une organisation non dotée de la personnalité morale, son lieu d'enregistrement. (*identifying information*)

Contrôle

(2) Une entité est contrôlée par une personne si cette personne en a la maîtrise de fait, soit directe, par la propriété de valeurs mobilières, soit indirecte, notamment

arrangement, the ownership of any body corporate or other means.

Affiliation

(3) One entity is affiliated with another entity if one of them is controlled by the other or both are controlled by the same person.

Applications

Issuance of licence

2 (1) An application for the issuance of a licence must contain

- (a)** the information and documents set out in Schedule 1; and
- (b)** a declaration, signed and dated by the applicant or their authorized representative, that the information contained in the application is true, complete and correct.

System participant

(2) If the application includes an application to have a person designated as a system participant, the application must include a declaration signed and dated by the proposed system participant or its authorized representative attesting that

- (a)** the proposed system participant is authorized to enter into the agreement referred to in paragraph 32(c) of Schedule 1 by the laws of the jurisdiction in which it proposes to operate and, in the case of a corporation, the laws of the jurisdiction in which it is incorporated or continued; and
- (b)** the information contained in the application relating to the proposed system participant is true, complete and correct.

Amendment of licence

3 (1) An application for the amendment of a licence must include

- (a)** the applicant's name and contact information;
- (b)** the amendment requested; and
- (c)** the requested effective date of the amendment.

au moyen d'une fiducie, d'un accord, d'une entente ou de la propriété d'une personne morale.

Entités du même groupe

(3) Sont du même groupe les entités dont l'une est contrôlée par l'autre ou les entités qui sont contrôlées par la même personne.

Demandes

Délivrance de licence

2 (1) La demande de délivrance de licence contient :

- a)** les renseignements et documents mentionnés à l'annexe 1;
- b)** une déclaration signée et datée par le demandeur ou par son représentant autorisé attestant que les renseignements contenus dans la demande sont vrais, complets et exacts.

Participants autorisés

(2) Si elle contient une demande en vue d'obtenir la désignation d'un participant autorisé, elle est accompagnée d'une déclaration, signée et datée par l'intéressé ou par son représentant autorisé, attestant :

- a)** qu'il est habilité à conclure l'accord visé à l'alinéa 32c) de l'annexe 1 en vertu des règles de droit du lieu où il se propose d'exercer ses activités et, dans le cas d'une personne morale, des règles de droit du lieu où elle a été constituée ou prorogée;
- b)** que les renseignements à son égard contenus dans la demande sont vrais, complets et exacts.

Modification de licence

3 (1) La demande de modification de licence contient les renseignements et documents suivants :

- a)** les nom et coordonnées du demandeur;
- b)** la modification demandée;
- c)** la date d'entrée en vigueur de la modification demandée.

System participant

(2) If the application includes a request to have a person designated as a system participant, the application must include

- (a)** the declaration described in subsection 2(2); and
- (b)** the information and agreement or proposed agreement referred to in section 32 of Schedule 1.

Renewal of licence

4 An application for the renewal of a licence must contain the applicant's name and contact information and the requested term of the renewal.

General requirements

5 (1) An application for the issuance, amendment or renewal of a licence must

- (a)** be in writing; and
- (b)** be accompanied by a copy of the application on electronic media.

Changes

(2) If any of the information or documents contained in an application for the issuance, amendment or renewal of a licence changes before the application is approved or refused, the applicant shall, without delay, inform the Minister of the change.

Copy of agreement

6 If an application contains a copy of a proposed agreement referred to in paragraph 32(c) of Schedule 1, the licensee must provide the Minister with the final copy of the agreement as soon as it comes into effect.

Minister's notification

7 If an application to issue a licence has not been approved or refused within 180 days after the applicant has provided the required information and documents, the Minister shall, as soon as feasible, notify the applicant of any issues to be resolved and any action required to resolve them. In the case of an application to amend or renew a licence, the period is 90 days after the applicant has provided the required information and documents.

Prescribed Factors

All applications

8 For the purposes of subsection 8(1) of the Act, the prescribed factors are the following:

Participants autorisés

(2) Si elle contient une demande en vue d'obtenir la désignation d'un participant autorisé, elle contient les renseignements et documents suivants :

- a)** la déclaration visée au paragraphe 2(2);
- b)** les renseignements et l'accord ou le projet d'accord visés à l'article 32 de l'annexe 1.

Renouvellement de licence

4 La demande de renouvellement de licence contient les nom et coordonnées du demandeur et la durée du renouvellement demandée.

Exigences générales

5 (1) Toute demande de délivrance, de modification ou de renouvellement de licence est, à la fois :

- a)** présentée par écrit;
- b)** accompagnée d'une version sur support électronique.

Changements

(2) En cas de changement aux renseignements ou documents contenus dans sa demande de délivrance, de modification ou de renouvellement de licence avant l'approbation ou le rejet de celle-ci, le demandeur en informe sans délai le ministre.

Copie d'accord

6 Si la demande contient une copie du projet d'accord visé à l'alinéa 32c) de l'annexe 1, le titulaire de licence fournit au ministre une copie de l'accord définitif sans délai après sa prise d'effet.

Notification du ministre

7 Si la demande de délivrance de licence n'a pas été approuvée ou rejetée dans les cent quatre-vingts jours suivant la présentation des renseignements et documents exigés, le ministre informe le demandeur, dans les meilleurs délais, de toutes questions en suspens ainsi que des mesures à prendre pour les régler. Dans le cas d'une demande de modification ou de renouvellement de licence, le délai est de quatre-vingt-dix jours suivant la présentation des renseignements et documents exigés.

Facteurs réglementaires

Tout type de demande

8 Pour l'application du paragraphe 8(1) de la Loi, les facteurs réglementaires sont les suivants :

(a) the ability of the applicant to comply with the Act and these Regulations; and

(b) the enhancement of the competitiveness, at the national and international levels, of the Canadian remote sensing space industry.

Renewal of licence

9 In addition to the factors prescribed in section 8, the following factors are prescribed in respect of an application for the renewal of a licence:

(a) any unpaid fee, fine, penalty or other amount due under the Act that is owing by the licensee;

(b) the danger to the environment, public health or the safety of persons and property arising from not disposing of the licensed system in accordance with the timing of the system disposal plan; and

(c) the data continuity for recipients of raw data or remote sensing products.

Amendment of licence conditions

10 For the purposes of subsection 10(1) of the Act, the prescribed factors are the following:

(a) the failure of the licensee to comply with the Act, these Regulations or the conditions of the licence; and

(b) the failure of a system participant to comply with the provisions of the agreement referred to in paragraph 32(c) of Schedule 1.

Cancellation of licence

11 For the purposes of section 12 of the Act, the prescribed factors are the following:

(a) the failure or inability of the licensee to comply with the Act, these Regulations or the conditions of the licence; and

(b) the failure of the licensee to pay any fee, fine, penalty or other amount due under the Act.

Licence Conditions

Prescribed conditions

12 The following conditions are prescribed as conditions of a licence:

a) la capacité du demandeur de satisfaire aux exigences de la Loi ou du présent règlement;

b) l'accroissement de la compétitivité, sur les plans national et international, de l'industrie canadienne de télédétection spatiale.

Renouvellement de licence

9 En plus des facteurs réglementaires prévus à l'article 8, les facteurs réglementaires ci-après s'appliquent aux demandes de renouvellement de licence :

a) l'existence de droits, d'amendes, de pénalités ou de toutes autres sommes exigibles du demandeur aux termes de la Loi, qui sont en souffrance;

b) le danger que présente, pour l'environnement, la santé publique ou la sécurité des personnes et des biens, le fait de différer la date de disposition du système agréé qui est prévue au plan de disposition;

c) la pérennité des données pour les personnes recevant des données brutes ou des produits dérivés.

Modification des conditions de la licence

10 Pour l'application du paragraphe 10(1) de la Loi, les facteurs réglementaires sont les suivants :

a) le fait que le titulaire de licence ne se conforme pas aux exigences de la Loi ou du présent règlement ou aux conditions de la licence;

b) le fait que le participant autorisé ne se conforme pas aux dispositions de l'accord visé à l'alinéa 32c) de l'annexe 1.

Révocation de la licence

11 Pour l'application de l'article 12 de la Loi, les facteurs réglementaires sont les suivants :

a) le fait que le titulaire de licence ne se conforme pas aux exigences de la Loi ou du présent règlement ou aux conditions de la licence ou qu'il est incapable de le faire;

b) le fait que le titulaire de licence ne paie pas les amendes, les pénalités ou toutes autres sommes exigibles aux termes de la Loi ou n'acquitte pas les droits qui y sont prévus.

Conditions de la licence

Conditions réglementaires

12 Les conditions ci-après sont des conditions réglementaires de la licence :

(a) the licensee must have a contact person for the purpose of communication with the Government of Canada who is an individual who meets the requirements of the appropriate level of security clearance — under the Government Security Policy, as amended from time to time, published by the Treasury Board Secretariat — for the nature of the commands given to and the raw data acquired by the remote sensing satellites of the licensed system;

(b) the licensee must, without delay, notify the Minister in writing of any change in control of the licensee or an affiliate of the licensee that is involved in the operation of the licensed system and provide the name, identifying information and contact information of each person who exercises control;

(c) the licensee must, without delay, notify the Minister in writing of any change in the name, identifying information or contact information of the licensee or any system participant;

(d) the licensee must on a regular basis evaluate the system disposal plan for the licensed system and, if amendments are needed, without delay, apply to the Minister for an amendment to the plan in accordance with paragraph 9(3)(a) of the Act;

(e) the licensee must evaluate its command protection plan and data protection plan on a regular basis and ensure that its system participants evaluate their data protection plans and, if any, their command protection plans and notify the Minister in writing, without delay, of any proposed changes to any of those plans; and

(f) the licensee must, without delay, notify the Minister in writing of its decision to discontinue operation of the licensed system, or of the financial insolvency, dissolution or termination of operations of the licensee or one of its system participants.

a) le titulaire de licence a, aux fins de communication avec le gouvernement fédéral, une personne-ressource qui est une personne physique satisfaisant aux exigences de la cote de sécurité au niveau approprié selon la Politique sur la sécurité, avec ses modifications successives, publiée par le Secrétariat du Conseil du Trésor, compte tenu du type de commandes données au satellite de télédétection faisant partie du système agréé et des données brutes obtenues au moyen de ce satellite;

b) le titulaire de licence notifie sans délai le ministre par écrit de tout changement de contrôle à son égard ou à l'égard d'une entité du même groupe que lui qui participe à l'exploitation du système agréé et lui fournit les nom, renseignements identificatoires et coordonnées de toute personne exerçant le contrôle;

c) le titulaire de licence notifie sans délai le ministre par écrit de tout changement à l'égard des nom, renseignements identificatoires ou coordonnées du titulaire de licence ou d'un participant autorisé;

d) le titulaire de licence évalue régulièrement le plan de disposition du système agréé et si des modifications s'avèrent requises, demande sans délai au ministre de le modifier conformément à l'alinéa 9(3)a) de la Loi;

e) le titulaire de licence évalue régulièrement son plan de protection des commandes et son plan de protection des données et veille à ce que chaque participant autorisé fasse de même à l'égard de son propre plan de protection des données et, le cas échéant, de son propre plan de protection des commandes. Il notifie sans délai le ministre par écrit de tout changement apporté à l'un ou l'autre de ces plans;

f) le titulaire de licence notifie sans délai le ministre par écrit de sa décision de mettre fin à l'exploitation du système agréé ou encore de son insolvabilité, sa dissolution ou la cessation de ses opérations ou de celles de l'un de ses participants autorisés.

Transformation of Raw Data

Process not considered to transform raw data

13 (1) Any process that retains the phase information of raw data, or that produces an output from which measurements can be taken to determine the phase response of a remotely sensed surface, including the process to produce the synthetic aperture radar output known as Single Look Complex, is not considered to transform the raw data.

Traitement de données brutes

Opération considérée comme n'étant pas un traitement de données brutes

13 (1) N'est pas considérée comme étant un traitement de données brutes l'opération qui conserve l'information de phase de ces données, ou qui produit des données de sortie dont il est possible d'extraire des mesures qui permettent de déterminer la phase du signal de retour d'une surface télédéTECTée, non plus que l'opération du signal radar à synthèse d'ouverture qui produit des données de format singulier complexe.

Process considered to transform raw data

(2) Any process or series of processes operating on raw data that rectifies errors, distortions and other artifacts of the system by pixel aggregation, averaging or resampling are considered to transform the raw data if the process or series of processes also

- (a)** radiometrically calibrates the data; or
- (b)** geocodes the data with respect to features of the Earth by resampling.

Priority Access Orders

Amount paid by a minister

14 An amount paid by a minister under subsection 22(2) of the Act for a service must not exceed

- (a)** an amount that is in accordance with any agreement in effect between the minister and the licensee at the time the service was provided; or
- (b)** if there is no agreement, an amount that is proportionate to an amount received by the licensee for a comparable service provided on a priority basis to any person during the 12 months prior to the providing of the service.

Notification

Duty to notify Minister

15 (1) A licensee must, as soon as feasible, notify the Minister in writing if the licensee has reasonable grounds to believe that

- (a)** the licensed system poses a danger to the environment, public health or the safety of persons or property;
- (b)** the licensee has lost or is in danger of losing control of a remote sensing satellite;
- (c)** the cryptography used in communications with the remote sensing satellite or the information assurance measures for the licensed system are malfunctioning;
- (d)** an unauthorized communication of raw data has occurred;

Opération considérée comme étant un traitement de données brutes

(2) Les opérations et les séries d'opérations qui rectifient les erreurs, les distorsions et autres artefacts par agrégation de pixels, par moyenne ou par rééchantillonnage sont considérées comme étant des traitements de données brutes si ces opérations ou séries d'opérations :

- a)** soit étalonnent radiométriquement les données;
- b)** soit géocodent les données, en ce qui a trait aux éléments de la surface terrestre, par rééchantillonnage.

Ordres d'accès prioritaire

Somme versée par un ministre

14 La somme versée par un ministre pour la fourniture d'un service en vertu du paragraphe 22(2) de la Loi ne peut excéder :

- a)** la somme établie conformément à tout accord entre le ministre et le titulaire de licence qui est en vigueur au moment de la fourniture du service;
- b)** à défaut d'accord, toute somme proportionnelle à celle reçue pour un service comparable qui a été fourni à toute personne sur une base prioritaire dans les douze mois précédant la fourniture du service en cause.

Notification

Obligation de notifier le ministre

15 (1) Le titulaire de licence informe le ministre par écrit dans les meilleurs délais, s'il a des motifs raisonnables de croire :

- a)** que le système agréé présente un danger pour l'environnement, la santé publique ou la sécurité des personnes ou des biens;
- b)** qu'il a perdu le contrôle du satellite de télédétection ou est sur le point de le perdre;
- c)** que les procédés de cryptographie en ce qui touche les communications avec le satellite de télédétection ou les mesures d'assurance de l'information relativement au système agréé sont défaillants;
- d)** qu'il y a eu communication non autorisée de données brutes;

(e) the provision of a remote sensing product has been provided in breach of a condition imposed under subsection 8(7) of the Act; or

(f) there has been a breach in the security of the licensed system.

Written report

(2) Within 21 days after notifying the Minister, the licensee must provide a written report to the Minister that describes the situation, its probable cause and the corrective measures taken or proposed to be taken.

Records

Maintenance of records

16 (1) A licensee must maintain the following records for a period of one year:

(a) a record of every sales order placed with it;

(b) a record of every command given to each remote sensing satellite of the remote sensing space system, including the date and time of the command;

(c) a record of all raw data received from each remote sensing satellite, including the date and time of receipt;

(d) a record of raw data being entered into the archives of the licensee and the disposal of raw data, including the date of each entry and disposal;

(e) a catalogue that lists the raw data that is accessible to the public, including the date of each entry into the catalogue;

(f) a record of every use of raw data by the licensee or of a system participant to make Single Look Complex data or a remote sensing product, including the date and time it was used;

(g) a record of every communication of raw data or provision of a remote sensing product to any person, including the date and time it was communicated or provided; and

(h) a record of any amount paid by a minister under subsection 22(2) of the Act for the provision of a service on a priority basis, including the date the service was provided.

(e) qu'il y a eu fourniture de produits dérivés en violation d'une condition imposée en vertu du paragraphe 8(7) de la Loi;

(f) qu'il y a eu manquement à la sécurité du système agréé.

Rapport écrit

(2) Dans les vingt et un jours suivant la notification au ministre, le titulaire de licence lui fournit un rapport écrit faisant état de la situation, de sa cause probable et des mesures correctives qu'il a prises ou compte prendre.

Registres

Tenue de registres

16 (1) Le titulaire de licence tient, pour une période d'un an, les registres suivants :

a) un registre de toute commande client;

b) un registre de toute commande donnée à chaque satellite de télédétection faisant partie du système de télédétection spatiale, y compris ses date et heure;

c) un registre des données brutes obtenues au moyen de chacun des satellites, y compris les date et heure de son obtention;

d) un registre de l'archivage des données brutes ainsi que de leur suppression, y compris leur date d'archivage ou de suppression;

e) un catalogue de données brutes qui est accessible au public, y compris la date d'entrée de ces données dans le catalogue;

f) un registre de tout usage des données brutes fait par le titulaire de licence ou un participant autorisé afin de produire des données de format singulier complexe ou un produit dérivé, y compris les date et heure de chaque usage;

g) un registre de toute communication de données brutes ou de toute fourniture de produits dérivés à toute personne, y compris les date et heure de chaque communication ou fourniture;

h) un registre des sommes versées par un ministre en vertu du paragraphe 22(2) de la Loi pour la fourniture d'un service à titre prioritaire, y compris la date de fourniture du service en cause.

Sales orders

(2) The licensee must keep the records in a manner that enables the ready determination of the following in respect of every sales order:

- (a)** the date and time of the sales order;
- (b)** the name and contact information of the person who placed the sales order;
- (c)** the type of raw data or remote sensing product ordered;
- (d)** the location sensed in order to fill the sales order; and
- (e)** the name and contact information of the recipient of the raw data or remote sensing product and the conditions under which the recipient may make use of the data or product.

Examination and communication

(3) The licensee must keep the records in a form that allows them to be readily examined and communicated.

Notifying Minister

(4) Every licensee who becomes aware of an inaccuracy or incompleteness in a record that has been examined by an inspector or communicated to the Minister must, without delay, notify the Minister in writing.

System participant

(5) Every licensee must ensure that every system participant maintains – for one year and in accordance with subsections (2) and (3) – the records identified in paragraphs (1)(a) to (g) that are in respect of the participant's activities in the operation of the licensed system.

Archiving and Access to Raw Data

Archiving raw data

17 (1) A licensee must archive raw data from the remote sensing satellite in a readily retrievable format for a minimum period of 15 months from

- (a)** the day on which an entry for the raw data was first made in a catalogue accessible to the public; or

Commandes clients

(2) Le titulaire de licence tient les registres de façon à permettre de vérifier facilement, à l'égard de toute commande client, les éléments suivants :

- a)** les date et heure de la commande client;
- b)** les nom et coordonnées de la personne qui a passé la commande client;
- c)** le type de données brutes ou de produits dérivés commandés;
- d)** la zone géographique visée par la commande client qui a fait l'objet de la télédétection spatiale;
- e)** les nom et coordonnées du destinataire des données brutes ou des produits dérivés et leurs conditions d'utilisation par le destinataire.

Examen et communication des registres

(3) Le titulaire de licence tient les registres de façon à ce qu'ils soient facilement accessibles pour examen et communication.

Notification au ministre

(4) Le titulaire de licence qui relève des renseignements inexacts ou incomplets dans un registre qui a été examiné par un inspecteur ou communiqué au ministre en notification sans délai le ministre par écrit.

Participants autorisés

(5) Le titulaire de licence veille à ce que le participant autorisé tienne également, pour une période d'un an et conformément aux paragraphes (2) et (3), les registres prévus aux alinéas (1)a) à g) à l'égard des activités que ce dernier exerce dans le cadre de l'exploitation du système agréé.

Archivage et accès aux données brutes archivées

Archivage des données brutes

17 (1) Le titulaire de licence archive, dans un format facilement accessible, les données brutes obtenues au moyen du satellite de télédétection pour une période minimale de quinze mois à compter :

- a)** de la date de la première entrée des données brutes dans un catalogue accessible au public;

(b) if the raw data was not entered in a catalogue accessible to the public, the day on which the raw data was received by a ground station.

Notice of proposed disposal to Minister

(2) A licensee must, before disposing of the raw data, notify the Minister and provide the following information about each scene of raw data:

(a) a unique identifier;

(b) the date and time when the raw data was acquired by the remote sensing satellite;

(c) the geographic boundaries of the scene;

(d) the position of the satellite when the raw data was acquired;

(e) the sensor modes used to acquire the raw data;

(f) the ground station that received the raw data;

(g) the date and time when the ground station received the raw data;

(h) the date on or after which the raw data will be disposed of;

(i) the cost to communicate the raw data; and

(j) the name and contact information of a contact person.

b) à défaut d'une telle entrée dans le catalogue, de la date d'obtention de ces données par une station terrestre.

Avis au ministre — disposition prévue

(2) Avant de disposer des données brutes, le titulaire de licence donne au ministre un avis comprenant les renseignements ci-après à l'égard de chaque scène de données brutes :

a) un identificateur unique;

b) les date et heure d'obtention des données brutes au moyen du satellite;

c) les limites géographiques de la scène;

d) la position du satellite au moment de l'obtention des données brutes;

e) les modes du capteur utilisés pour l'obtention des données brutes;

f) l'identification de la station terrestre qui a reçu les données brutes;

g) les date et heure de la réception des données brutes par la station terrestre;

h) la date à laquelle ou à compter de laquelle il sera disposé des données brutes;

i) les frais de communication des données brutes;

j) les nom et coordonnées de la personne-ressource.

Timing of notice

(3) The licensee may not send the notice until 12 months of the 15-month period referred to in subsection (1) have expired.

Disposal of raw data

(4) The licensee may not dispose of the raw data until three months after the day on which the notice was sent.

Notice of proposed disposal to others

18 On receipt of a notification under subsection 17(2), the Minister may, and the licensee must on the request of the Minister, inform any person to whom the licensee is authorized to communicate raw data under subsection 8(6) of the Act about the proposed disposal of the raw data.

Moment de l'avis

(3) Le titulaire de licence ne peut donner au ministre l'avis avant l'expiration des douze premiers mois de la période de quinze mois visée au paragraphe (1).

Disposition des données brutes

(4) Le titulaire de licence ne peut disposer des données brutes visées par l'avis avant l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi de cet avis.

Avis — disposition prévue

18 Sur réception de l'avis prévu au paragraphe 17(2), le ministre peut — ou, sur demande du ministre, le titulaire de licence doit — informer toute personne à qui le titulaire de licence est autorisé à communiquer des données brutes aux termes du paragraphe 8(6) de la Loi de la disposition prévue de celles-ci.

Request for raw data

19 (1) The Minister or a person to whom the licensee is authorized to communicate raw data under subsection 8(6) of the Act may, at any time before the raw data is disposed of, request the communication of the raw data from the contact person referred to in paragraph 17(2)(j), and the licensee must provide the raw data as soon as feasible.

Payment

(2) The Minister or the person that receives the raw data must pay the licensee an amount equal to the reasonable costs of communicating the data.

Reports

Design review

20 (1) A licensee must provide to the Minister reports of the preliminary design review and critical design review for the following elements of the licensed system:

- (a)** the remote sensing space system as a whole;
- (b)** each type of remote sensing sensor of each type of remote sensing satellite;
- (c)** each type of satellite platform of each type of remote sensing satellite;
- (d)** each class of telemetry, tracking and control station of the system, including its command generation and information assurance subsystems; and
- (e)** each class of ground station of the system, including its reception, storage, processing, delivery and information assurance subsystems.

Contents

(2) Each report must contain a copy in written or electronic format of all information, documents and records prepared by or for the licensee for the review.

Deadline to provide reports

(3) The licensee must provide each report within 45 days after the completion of each review.

Demande de données brutes

19 (1) Le ministre, ou toute personne à qui le titulaire de licence est autorisé à communiquer des données brutes aux termes du paragraphe 8(6) de la Loi, peut — tant qu'il n'en a pas été disposé — demander à la personne-ressource visée à l'alinéa 17(2)(j), de lui communiquer ces données. Le titulaire de licence les fournit dans les meilleurs délais.

Somme versée

(2) Le ministre ou toute autre personne qui reçoit la communication des données brutes verse au titulaire de licence une somme équivalente au coût raisonnable de communication des données.

Rapports

Rapports relatifs aux revues

20 (1) Le titulaire de licence fournit au ministre un rapport relatif à la revue de définition préliminaire ainsi qu'un autre relatif à la revue critique de conception. L'un et l'autre portent sur les éléments du système agréé suivants :

- a)** le système de télédétection spatiale dans son ensemble;
- b)** pour chaque type de satellite de télédétection, les différents types de capteur de télédétection;
- c)** pour chaque type de satellite de télédétection, les différents types de plateforme satellite;
- d)** chaque catégorie de stations de télémesure, de repérage et de contrôle du système, y compris les sous-systèmes de génération de commandes et d'assurance de l'information;
- e)** chaque catégorie de stations terrestres du système, y compris ses sous-systèmes de réception, de stockage, de traitement, de distribution et d'assurance de l'information.

Contenu

(2) Chaque rapport comprend une copie, sur support papier ou électronique, de tout renseignement, document ou registre établi par le titulaire de licence ou pour lui aux fins de la revue en cause.

Moment où les rapports sont fournis

(3) Le titulaire de licence fournit au ministre le rapport dans les quarante-cinq jours suivant l'achèvement de la revue en cause.

Launch and flight sensors

21 A licensee must, as soon as feasible, provide a written report to the Minister

(a) of the entry into effect of a contract for the launch of the first remote sensing satellite of the licensed system; and

(b) of the licensee's taking delivery of the flight sensors of the first remote sensing satellite of the licensed system.

Proposed launch

22 (1) A licensee must, at least 45 days prior to the planned launch of a remote sensing satellite, provide a written report to the Minister that contains

(a) the start date and time, expressed in Coordinated Universal Time, of the planned launch window and its duration expressed in days;

(b) the name and location of the launch site expressed as a latitude and longitude;

(c) the azimuth of the proposed launch trajectory expressed in degrees measured positive clockwise from True North in a local frame of reference centred on the launch site;

(d) the type of the launch vehicle; and

(e) the geographic boundaries of the area that could be subject to falling debris from a normal launch and from a launch failure.

Change in information

(2) The licensee shall, without delay, inform the Minister of any change in any of the information provided under subsection (1).

Satellite becoming operational

23 (1) A licensee must, within 21 days after a remote sensing satellite becomes operational, provide a written report to the Minister that contains

(a) the date of the launch and the name and location of the launch site expressed as a latitude and longitude;

(b) the basic orbital parameters of the satellite, including nodal period, inclination, apogee and perigee; and

Rapport relatif au lancement et à la livraison des capteurs de vol

21 Le titulaire de licence fournit au ministre, dans les meilleurs délais, un rapport écrit confirmant les éléments suivants :

a) l'entrée en vigueur du contrat relatif au lancement du premier satellite de télédétection du système agréé;

b) sa réception de la livraison des capteurs de vol du premier satellite de télédétection du système agréé.

Rapport relatif au lancement prévu

22 (1) Le titulaire de licence fournit au ministre, dans les quarante-cinq jours précédant la date prévue de lancement d'un satellite de télédétection, un rapport écrit qui contient les renseignements suivants :

a) les date et heure du début, en temps universel coordonné, de la fenêtre de lancement anticipée et sa durée en jours;

b) le nom du site prévu du lancement ainsi que son emplacement exprimé en latitude et longitude;

c) l'azimut de la trajectoire proposée, en degrés mesurés dans le sens des aiguilles d'une montre à partir du Nord vrai dans un cadre de référence centré sur le site de lancement;

d) le genre de véhicule de lancement;

e) les limites géographiques de la région qui pourrait recevoir des débris en cas de lancement réussi du satellite ainsi qu'en cas d'échec.

Changement aux renseignements

(2) Le titulaire de licence informe sans délai le ministre de tout changement aux renseignements fournis conformément au paragraphe (1).

Rapport relatif à la mise en service du satellite

23 (1) Le titulaire de licence fournit au ministre, dans les vingt et un jours suivant la mise en service du satellite de télédétection un rapport qui contient les renseignements suivants :

a) la date du lancement et le nom du site du lancement ainsi que son emplacement exprimé en latitude et en longitude;

b) les principaux paramètres de l'orbite du satellite, dont la période nodale, l'inclinaison, l'apogée et le périphérique;

(c) any difference between the satellite performance specifications set out in the conditions of the licence and the actual performance of the satellite.

Satellite failure

(2) If a remote sensing satellite fails to become operational or becomes inoperable, the licensee must, within 21 days after determining that fact, provide a written report to the Minister that contains the information described in subsection (1) as is appropriate in the circumstances.

Representations and Notice

Representations

24 (1) A representation made to a minister or an enforcement officer under the Act must be in writing.

Notices

(2) A notice given by a minister under the Act must be in writing.

Violations

Designated provisions and conditions

25 (1) For the purpose of carrying out section 23 of the Act, the following are designated as the provisions and conditions whose contravention may be proceeded with as a violation:

- (a)** the provisions of the Act set out in column 1 of Part 1 of Schedule 2;
- (b)** the provisions of these Regulations set out in column 1 of Part 2 of Schedule 2;
- (c)** the provisions of orders made under subsections 13(1), 14(1) and (2) and 15(1) to (3) of the Act;
- (d)** the conditions of a licence set out in column 1 of Part 3 of Schedule 2 imposed by the Act or these Regulations; and
- (e)** the conditions of a licence imposed under subsections 8(5) to (7) of the Act.

Penalty

(2) The maximum administrative monetary penalty for a violation of a designated provision or condition set out in column 1 of Parts 1 to 3 of Schedule 2 is

c) toute différence entre les spécifications de performance mentionnées à titre de condition dans la licence et les performances réelles du satellite.

Satellite non en service

(2) Si le satellite de télédétection ne peut être mis en service ou devient inutilisable, le titulaire de licence fournit au ministre, dans les vingt et un jours suivant l'établissement de l'un ou l'autre de ces états, un rapport qui contient, avec les adaptations nécessaires, les renseignements prévus au paragraphe (1).

Observations et avis

Observations

24 (1) Les observations présentées à un ministre ou à un agent verbalisateur en vertu de la Loi doivent l'être par écrit.

Avis

(2) Tout avis donné par un ministre en vertu de la Loi est donné par écrit.

Violations

Textes désignés

25 (1) Pour l'application de l'article 23 de la Loi, les dispositions et les conditions ci-après sont désignées comme textes dont la contravention constitue une violation :

- a)** les dispositions de la Loi mentionnées à la colonne 1 de la partie 1 de l'annexe 2;
- b)** les dispositions du présent règlement mentionnées à la colonne 1 de la partie 2 de l'annexe 2;
- c)** les obligations imposées par les paragraphes 13(1), 14(1) et (2) et 15(1) à (3) de la Loi;
- d)** les conditions de la licence mentionnées à la colonne 1 de la partie 3 de l'annexe 2, lesquelles sont prévues par la Loi ou le présent règlement;
- e)** les conditions de la licence précisées par le ministre en vertu des paragraphes 8(5) à (7) de la Loi.

Pénalité

(2) Le montant maximal de la pénalité applicable à chaque violation d'un texte désigné mentionné à la colonne 1 des parties 1 à 3 de l'annexe 2 est :

(a) in the case of individuals, the amount set out in column 2; and

(b) in any other case, the amount set out in column 3.

Penalty

(3) The maximum administrative monetary penalty for a violation of a designated provision referred to in paragraph (1)(c) or a designated condition referred to in paragraph (1)(e) is

(a) in the case of individuals, \$5,000; and

(b) in any other case, \$25,000.

Criterion – determining penalty

26 In determining a proposed penalty, an enforcement officer must take into account any notification given by the licensee under subsection 15(1) or 16(4).

Coming into Force

Remote Sensing Space Systems Act – section 20

27 These Regulations come into force on the day on which section 20 of the *Remote Sensing Space Systems Act*, chapter 45 of the Statutes of Canada, 2005, comes into force.

* [Note: Regulations in force April 5, 2007, see SI/2007-47]

a) dans le cas des personnes physiques, le montant mentionné à la colonne 2;

b) dans les autres cas, le montant mentionné à la colonne 3.

Pénalité

(3) Le montant maximal de la pénalité applicable à chaque violation d'un texte désigné visé aux alinéas (1)c) et e) est :

a) dans le cas des personnes physiques, 5 000 \$;

b) dans les autres cas, 25 000 \$.

Critère — détermination du montant de la pénalité

26 L'agent verbalisateur prend en compte toute notification faite par le titulaire de licence au ministre aux termes des paragraphes 15(1) ou 16(4) pour la détermination du montant de la pénalité qu'il a l'intention d'imposer.

Entrée en vigueur

Loi sur les systèmes de télédétection spatiale – article 20

27 Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 20 de la *Loi sur les systèmes de télédétection spatiale*, chapitre 45 des Lois du Canada (2005).

* [Note : Règlement en vigueur le 5 avril 2007, voir TR/2007-47]

SCHEDULE 1

(Paragraphs 2(1)(a) and (2)(a) and 3(2)(b), section 6 and paragraph 10(b))

Information and Documents To Support an Application

Business Information and Documents

1 The applicant's name, identifying information and contact information.

2 The name, identifying information and contact information of the individual proposed to be the contact person for the applicant.

3 The following completed forms for the individual proposed to be the applicant's contact person:

(a) Personnel Screening, Consent and Authorization Form (TBS/SCT 330-23) of the Treasury Board Secretariat, as amended from time to time;

(b) Security Screening Certificate and Briefing Form (TBS/SCT 330-47) of the Treasury Board Secretariat, as amended from time to time;

(c) Security Clearance Form (TBS/SCT 330-60) of the Treasury Board Secretariat, as amended from time to time; and

(d) Royal Canadian Mounted Police fingerprint form C216-C, as amended from time to time.

4 If the applicant is an entity, other than a government or government agency,

(a) a certified copy of its instrument of incorporation or continuance or its business registration in its jurisdiction of operation, as the case may be;

(b) the name, identifying information and contact information of the chief executive officer and each of the applicant's directors, if any;

(c) the name, identifying information and contact information of each of the applicant's officers who will be responsible for the operation of the remote sensing space system;

(d) the name, identifying information and contact information of each owner of an interest equal to or greater than 10% in the applicant, and the interest held by that owner; and

ANNEXE 1

(alinéas 2(1)a) et (2)a) et 3(2)b), article 6 et alinéa 10b))

Renseignements et documents à l'appui de la demande

Renseignements et documents administratifs

1 Les nom, renseignements identificatoires et coordonnées du demandeur.

2 Les nom, renseignements identificatoires et coordonnées de la personne physique proposée à titre de personne-ressource du demandeur.

3 Les formulaires ci-après remplis à l'égard de la personne physique proposée à titre de personne-ressource du demandeur :

a) le formulaire SCT/TBS 330-23 du Secrétariat du Conseil du Trésor, intitulé Formulaire de vérification de sécurité, de consentement et d'autorisation du personnel, avec ses modifications successives;

b) le formulaire SCT/TBS 330-47 du Secrétariat du Conseil du Trésor, intitulé Certificat d'enquête de sécurité et profil de sécurité, avec ses modifications successives;

c) le formulaire SCT/TBS 330-60 du Secrétariat du Conseil du Trésor, intitulé Formulaire d'autorisation de sécurité, avec ses modifications successives;

d) le formulaire pour les empreintes digitales C216-C de la Gendarmerie royale du Canada, avec ses modifications successives.

4 Dans le cas où le demandeur est une entité, autre qu'un gouvernement ou un organisme gouvernemental :

a) une copie certifiée de l'acte constitutif ou de prorogation de l'entité ou de son inscription au registre des entreprises de son lieu d'exploitation, selon le cas;

b) les nom, renseignements identificatoires et coordonnées du directeur général et de chacun de ses administrateurs, le cas échéant;

c) les nom, renseignements identificatoires et coordonnées de chacun de ses dirigeants qui sera responsable de l'exploitation du système de télédétection spatiale;

d) les nom, renseignements identificatoires et coordonnées de chacun de ses propriétaires qui détient un intérêt égal ou supérieur à 10 % et l'intérêt de ce propriétaire;

e) les nom, renseignements identificatoires et coordonnées de toute personne qui la contrôle.

- (e)** the name, identifying information and contact information of each person who exercises control over the applicant.
- 5** The name, identifying information and contact information of each of the applicant's secured creditors.
- 6** The name, identifying information, contact information and amount of indebtedness for every person to whom the applicant is indebted for more than 5% of the applicant's total indebtedness.
- 7** The applicant's plans for communicating raw data or providing remote sensing products, including
- (a)** making the data or products available to governments whose territories have been sensed by the remote sensing space system; and
- (b)** providing preferred or exclusive access to the data or products.
- 8** The address where the applicant's records will be maintained.

General System Information

9 The name and a short description of the remote sensing space system, including the number of remote sensing satellites of the system, the planned date that each satellite will become operational and the anticipated mission life of each satellite.

10 The proposed launch date, vehicle and site.

Orbit Information

11 The nominal orbit and tolerances of each remote sensing satellite of the remote sensing space system, including

- (a)** the semi-major axis, eccentricity, inclination, longitude of right ascension, argument of periapsis, argument of mean anomaly and epoch;
- (b)** the period, repeat cycle and any subcycle; and
- (c)** the equator crossing time of the ascending node of any sun-synchronous orbit.

- 5** Les nom, renseignements identificatoires et coordonnées de chaque créancier garanti.
- 6** Pour tout emprunt du demandeur dont le solde excède 5 % de l'endettement total de celui-ci, les nom, renseignements identificatoires et coordonnées du prêteur et le solde du prêt.
- 7** Les plans du demandeur pour la communication de données brutes et la fourniture de produits dérivés, y compris :
- a)** la façon de mettre ces données et ces produits à la disposition des gouvernements dont les territoires ont été observés par le système de télédétection spatiale;
- b)** la façon de fournir tout accès privilégié ou exclusif à ces données ou produits.
- 8** L'adresse des locaux où le demandeur conservera ses registres.

Renseignements généraux sur le système de télédétection spatiale

9 Le nom et une courte description du système de télédétection spatiale, y compris le nombre de satellites de télédétection faisant partie du système, la date prévue de la mise en service de chaque satellite et la durée de la mission prévue pour chacun d'entre eux.

10 La date prévue de lancement ainsi que les site et véhicule de lancement proposés.

Renseignements sur l'orbite nominale

11 L'orbite nominale et les tolérances de chaque satellite de télédétection faisant partie du système de télédétection spatiale, y compris les renseignements suivants :

- a)** le demi-grand axe, l'excentricité, l'inclinaison, la longitude de l'ascension droite, l'argument du périastre, l'argument de l'anomalie moyenne et l'époque;
- b)** la période de révolution et le cycle de répétition de passage et, le cas échéant, le sous-cycle;
- c)** si l'orbite nominale est héliosynchrone, le temps de passage à l'équateur du nœud ascendant de l'orbite.

Remote Sensing Satellite Disposal

12 The potential hazard from space debris and the strategy to mitigate that hazard for each remote sensing satellite of the remote sensing space system, including

- (a)** the method of disposal that is proposed for each satellite and the reliability of that method;
- (b)** the estimated duration of the satellite disposal operation;
- (c)** the probability of loss of human life and how it was calculated;
- (d)** the amount of debris expected to reach the surface of the Earth, the size of the impact area expressed in square metres, and how they were calculated;
- (e)** the geographic boundaries of the likely debris re-entry impact area, the confidence level of the determination of the boundaries and how the boundaries and confidence level were calculated;
- (f)** the identity and quantity of hazardous material and dangerous goods contained in each satellite at the end of its mission life, the quantity expected to reach the surface of the Earth on re-entry and how the quantities were calculated;
- (g)** the orbital elements and epochs of the proposed disposal orbits for each satellite; and
- (h)** an assessment of space debris expected to be released from each satellite during normal operations by explosions, by intentional break-ups and by on-orbit collisions, and the measures proposed to mitigate the production of space debris.

Remote Sensing Satellite Information and Documents

13 A technical description of each remote sensing satellite of the remote sensing space system, including

- (a)** a drawing of the satellite in its on-orbit configuration;
- (b)** its command and data handling subsystem capabilities, including its data storage technology and capacity, data transfer rate, method of access to stored data and directionality of its command, telemetry and downlink antennas;
- (c)** its navigation, guidance and control capabilities, including the accuracy of position, velocity, acceleration and time, and the type of technology used for those capabilities;

Disposition des satellites de télédétection

12 Pour chaque satellite de télédétection faisant partie du système de télédétection spatiale, les risques de débris spatiaux et la stratégie pour les mitiger, laquelle prévoit notamment :

- a)** la méthode de disposition proposée pour chaque satellite et sa fiabilité;
- b)** la durée prévue des opérations de disposition du satellite;
- c)** la probabilité de pertes de vies humaines et la méthode de son calcul;
- d)** la masse de débris prévue retomber sur la Terre, l'étendue de la zone touchée par l'impact en mètres carrés et la méthode de leur calcul;
- e)** les limites géographiques de la zone d'impact prévue de la retombée des débris, le degré de certitude de l'établissement de ces limites et la méthode de leur calcul;
- f)** l'identification et la quantité des matières et des marchandises dangereuses contenues dans chaque satellite à la fin de sa mission, la quantité qui est prévue retomber sur la Terre au moment de la rentrée du satellite et la méthode de leur calcul;
- g)** les éléments orbitaux et les époques des orbites d'évacuation proposées pour chaque satellite;
- h)** pour chaque satellite, une évaluation des débris spatiaux dont le relâchement est prévu lors d'opérations normales, par explosion, par démolition intentionnelle ou par collision en orbite, et les mesures proposées pour limiter la production de débris spatiaux.

Renseignements et documents sur le satellite de télédétection

13 La description technique de chaque satellite de télédétection faisant partie du système de télédétection spatiale, y compris :

- a)** un dessin du satellite dans sa configuration orbitale;
- b)** le sous-système de commande et de maniement des données, y compris la technologie et la capacité de stockage utilisées, la vitesse de transfert des données, la méthode d'accès aux données et la directivité des antennes de commande, de télémétrie et de liaison descendante;
- c)** les capacités de navigation, de guidage et de contrôle, y compris l'exactitude de position, de vitesse, d'accélération et de temps, et la technologie utilisée pour ces capacités;

(d) its attitude control subsystem capabilities, including the jerk and jitter, and the type of technology used for those capabilities;

(e) its propulsion subsystem capabilities, including the amount of propellant allocated for the disposal of the satellite;

(f) its sensor technology for each sensor, including

(i) the sensor modes,

(ii) the spatial resolution capability of each sensor mode, and how it was calculated,

(iii) the centre frequency or wavelength, bandwidth and sweep, if any, of the transmitted and received spectral bands used in each sensor mode indicating which sensor modes are co-registered by common sensor elements and which sensor modes are independent,

(iv) the polarization of transmitted and received signals with respect to each sensor mode,

(v) the fields of view or beam widths for each sensor mode,

(vi) for each sensor mode, the range of viewing angles or angles of incidence, and their increments of change,

(vii) for each sensor mode, the slew and squint angles and their rates of change, and a description of the scan mechanisms employed,

(viii) the ground distance from nadir and the instantaneous swath width and potential swath width for each sensor mode,

(ix) the image motion compensation parameters, including those for linear motion and drift,

(x) if applicable, the characteristics of the time-delayed integration mode used within the sensor focal plane,

(xi) spatial, spectral and temporal oversampling, aggregation and resampling capabilities,

(xii) sensitivity, including noise-equivalent-spectral-radiance for electro-optic sensors, noise-equivalent-sigmas for synthetic aperture radar sensors and noise-equivalent-temperature-differences for thermal infrared sensors,

(xiii) for each sensor mode, the signal-to-noise ratio, dynamic range and quantization,

(xiv) if applicable, the range of solar illumination angles on the surface of the Earth over which the sensor can operate,

(xv) the absolute and relative geolocation accuracy of the raw data and remote sensing products and how they were calculated, and

(d) les capacités du sous-système de contrôle d'attitude, y compris la suraccélération et la gigue, et la technologie à laquelle ces capacités font appel;

(e) les capacités du sous-système de propulsion, y compris la charge de propergol prévue pour la disposition du satellite;

(f) la technologie de chaque capteur, y compris les renseignements suivants :

(i) les modes du capteur,

(ii) la capacité de résolution spatiale de chaque mode du capteur et la méthode de son calcul,

(iii) la fréquence ou longueur d'onde centrale, la largeur de bande et le balayage, le cas échéant, de chaque bande spectrale reçue et transmise, qui sont utilisés pour chaque mode du capteur et une spécification des modes qui sont mis en correspondance par un élément de capteur commun et de ceux qui sont indépendants,

(iv) la polarisation des signaux émis et reçus à l'égard de chaque mode du capteur,

(v) les champs de visée ou les largeurs de faisceau de chaque mode du capteur,

(vi) pour chaque mode du capteur, l'étendue des angles de visée ou des angles d'incidence et leurs échelons d'augmentation,

(vii) pour chaque mode du capteur, les angles de pivotement et de strabisme et leur vitesse de changement ainsi qu'une description des mécanismes de balayage utilisés,

(viii) la distance au sol du nadir et la largeur de fauchée instantanée et potentielle de chaque mode du capteur,

(ix) les paramètres compensateurs du déplacement de l'image, y compris ceux de mouvement linéaire et de déplacement latéral,

(x) le cas échéant, les caractéristiques du mode d'intégration décalée utilisé dans le plan focal du capteur,

(xi) les capacités de suréchantillonnage, d'agrégation ou de rééchantillonnage spatiales, spectrales et temporelles,

(xii) la sensibilité, y compris le rayonnement spectral équivalent de bruit des capteurs électro-optiques, les équivalents de bruit sigma des capteurs de radar de synthèse d'ouverture et les équivalents de bruit des différences thermiques des capteurs infrarouges thermiques,

(xiii) pour chaque mode du capteur, le rapport signal sur bruit, la gamme dynamique du système et la quantification,

(xvi) calibration methods, including absolute calibration accuracy; and

(g) the minimum time in hours between the acquisition of raw data by the satellite and the communication of the data or the provision of remote sensing products to a recipient.

(xiv) le cas échéant, l'étendue des angles d'éclairement solaire sous lesquels une portion de la surface terrestre peut être observée par le capteur,

(xv) les précisions absolues et relatives de géolocalisation des données brutes et des produits dérivés et la méthode de leur calcul,

(xvi) les méthodes d'étalonnage, y compris la précision de l'étalonnage absolu;

(g) le laps de temps minimal, en heures, entre l'obtention des données brutes par le satellite et la communication des données brutes ou la fourniture des produits dérivés à un destinataire.

Command Protection Plan

14 The general strategy with respect to command protection.

15 The location and function of all facilities, including mobile facilities, to be used to process sales orders or to give commands in the operation of the remote sensing space system.

16 A general description and block diagram of all facilities to be used to process sales orders or to give commands, including the longitude and latitude and station mask of each telemetry, tracking and command station.

17 (1) A general description and block diagram of the communication architecture that includes descriptions of

(a) each system supporting the facilities that are to be used to process sales orders or to give commands to the remote sensing satellite;

(b) links between the facilities and the satellite;

(c) links for relaying sales orders or satellite commands between facilities on the ground; and

(d) crosslinks between satellites.

(2) The radio-frequency link information for command up-links, including the characterization of each link and the type of information carried by each communication channel.

(3) The protocols to be used in the communication architecture.

(4) A description of the encryption to be used on all communication channels, including keying and rekeying schemes.

Plan de protection des commandes

14 La stratégie générale à l'égard de la protection des commandes.

15 L'emplacement et la fonction de toutes les installations, y compris les installations mobiles, qui doivent être utilisées pour traiter des commandes clients ou pour donner des commandes dans le cadre de l'exploitation du système de télédétection spatiale.

16 Une description générale et un schéma fonctionnel des installations qui doivent être utilisées pour traiter des commandes clients ou pour donner des commandes, y compris la longitude, la latitude et les aires de visibilité de chaque station de télémesure, de repérage et de commande.

17 (1) Une description générale et un schéma fonctionnel de l'architecture de communication, y compris une description des éléments suivants :

a) chaque système de soutien des installations qui doivent être utilisées pour traiter les commandes clients ou pour donner des commandes au satellite de télédétection;

b) les liaisons entre les installations et le satellite de télédétection;

c) les liaisons de relais entre les installations terrestres pour traiter les commandes clients ou pour donner des commandes au satellite de télédétection;

d) les liaisons croisées entre les satellites.

(2) L'information des liaisons en radiofréquence de commandes montantes, y compris la caractérisation de chaque liaison et le genre d'information transmise par chaque voie de communication.

(3) Les protocoles utilisés dans l'architecture de communication.

(4) Une description de l'encryptage qui doit être utilisé dans chaque voie de communication, y compris les plans de mise et de remise à clé.

(5) Management plans for the keys to be used in satellite up-links, in command relays and in facilities for command generation and the processing of sales orders.

18 A general description of

(a) the content and format of the proposed sales orders and the commands to be given in the operation of the remote sensing space system; and

(b) the process used to determine the commands given to the remote sensing satellite that sets out the priority of conflicting sales orders requiring the same resources of the satellite.

19 A diagram that

(a) shows each step to be taken by the applicant or proposed system participant from the placement of a sales order for raw data or a remote sensing product to the communication of the raw data to a recipient or the provision of the remote sensing product to a recipient; and

(b) indicates the command protection measures proposed for each step.

20 A description of the command protection measures proposed for each step of the business process, including

(a) the measures proposed for each facility to be used to process sales orders or to give commands to the remote sensing satellite, including measures relating to

(i) the security screening of personnel,

(ii) the physical security of the facility, and

(iii) the information assurance, within the facility, of sales orders and satellite commands;

(b) the measures proposed for the communication of sales orders and satellite commands between the facilities of the remote sensing space system, including measures relating to physical and electronic protection and information assurance; and

(c) the measures proposed for the communication of commands to remote sensing satellites, including measures relating to electronic protection and information assurance.

21 Proposed measures to comply with

(a) the conditions in paragraphs 8(4)(a) to (f) of the Act;

(b) an order that may be made under section 14 or 15 of the Act; and

(5) Les plans de gestion des clés qui doivent être utilisées dans les liaisons montantes, les relais de commandes ainsi que dans les installations de génération de commandes et celles où sont traitées les commandes clients.

18 Une description générale :

a) du contenu et du format des commandes clients proposées et des commandes qui doivent être données dans le cadre de l'exploitation du système de télédétection spatiale;

b) des procédures employées pour donner des commandes au satellite de télédétection dans le cadre de l'établissement de l'ordre de priorité du traitement de commandes clients divergentes faisant appel aux mêmes ressources du satellite.

19 Un diagramme :

a) illustrant chaque étape des opérations que doit exécuter le demandeur ou le participant autorisé proposé, depuis la passation d'une commande client pour des données brutes ou un produit dérivé jusqu'à leur communication ou leur fourniture, selon le cas, au destinataire;

b) indiquant les mesures de protection proposées à l'égard des commandes, à chaque étape des opérations.

20 Une description des mesures de protection des commandes proposées à chaque étape du processus opérationnel, y compris :

a) celles proposées à l'égard de chaque installation qui doit être utilisée pour traiter des commandes clients ou pour donner des commandes au satellite de télédétection, notamment celles relatives :

(i) à la vérification de sécurité du personnel,

(ii) à la sécurité physique des lieux,

(iii) à l'assurance de l'information, à l'intérieur de l'installation, à l'égard des commandes clients et des commandes données au satellite;

b) celles proposées à l'égard de la communication des commandes clients et des commandes données au satellite entre les installations du système de télédétection spatiale, notamment celles relatives à la sécurité physique et électronique et à l'assurance de l'information;

c) celles proposées à l'égard de la communication de commandes aux satellites de télédétection, notamment celles relatives à la sécurité électronique et à l'assurance de l'information.

21 Les mesures proposées pour se conformer :

a) aux conditions visées aux alinéas 8(4)a) à f) de la Loi;

b) aux ordres qui peuvent être donnés en vertu des articles 14 ou 15 de la Loi;

(c) section 16 of the Act.

Data Protection Plan

22 The general strategy with respect to data protection.

23 The location and function of all facilities, including mobile facilities, to be used to handle raw data and remote sensing products in the operation of the remote sensing space system.

24 A general description and block diagram of all facilities to be used to handle raw data and remote sensing products, including the longitude and latitude and station mask of each ground station.

25 (1) A general description and block diagram of the proposed communication architecture that includes descriptions of

- (a) each system supporting the facilities that are to be used to handle raw data and remote sensing products;
- (b) links between the facilities and the remote sensing satellite;
- (c) links for the relaying of raw data and remote sensing products between facilities on the ground; and
- (d) crosslinks between remote sensing satellites.

(2) The radio-frequency downlink information, including the characterization of each link and the type of information carried by each communication channel.

(3) The protocols to be used in the communication architecture.

(4) A description of the encryption to be used on all communication channels including keying and rekeying schemes.

(5) Management plans for the keys to be used in satellite downlinks and relays and in facilities used to handle raw data and remote sensing products.

26 A general description of

- (a) the content and format of raw data and remote sensing products; and
- (b) the processes to be employed to alter image quality and information content at each step from the acquisition of raw data to the provision of a remote sensing product, including such processes as spatial or spectral pixel aggregation — discarding low order analog-to-digital bits — and data compression.

c) à l'article 16 de la Loi.

Plan de protection des données

22 La stratégie générale à l'égard de la protection des données.

23 L'emplacement et la fonction de toutes les installations, y compris les installations mobiles, qui doivent être utilisées pour le maniement des données brutes et des produits dérivés dans le cadre de l'exploitation du système de télédétection spatiale.

24 Une description générale et un schéma fonctionnel des installations qui doivent être utilisées pour le maniement des données brutes et des produits dérivés, y compris la longitude, la latitude et les aires de visibilité de chaque station terrestre.

25 (1) Une description générale et un schéma fonctionnel de l'architecture de communication proposée, y compris une description des éléments suivants :

- a) chaque système de soutien des installations qui doivent être utilisées pour le maniement des données brutes et des produits dérivés;
- b) les liaisons entre les installations et le satellite de télédétection;
- c) les liaisons de relais pour les données brutes et les produits dérivés entre les installations terrestres;
- d) les liaisons croisées entre les satellites de télédétection.

(2) L'information des liaisons en radiofréquence descendantes, y compris la caractérisation de chaque liaison et le genre d'information transmise par chaque voie de communication.

(3) Les protocoles qui doivent être utilisés dans l'architecture de communication.

(4) Une description de l'encryptage qui doit être utilisé dans toute voie de communication, y compris les plans de mise et de remise à clé.

(5) Les plans de gestion des clés qui doivent être utilisées dans les liaisons descendantes et le relais terrestre du satellite de télédétection ainsi que dans les installations utilisées pour le maniement des données brutes et des produits dérivés.

26 Une description générale :

- a) du contenu et du format des données brutes et des produits dérivés;
- b) des opérations qui doivent être employées pour modifier la qualité de l'image et le contenu de l'information à chaque étape, depuis l'obtention des données brutes jusqu'à la fourniture de produits dérivés, y compris les opérations d'agrégation de pixels spatiaux et spectraux — afin

27 A diagram that

(a) shows each step to be taken by the applicant or proposed system participant from the placement of a sales order for raw data or a remote sensing product to the communication of raw data to a recipient or the provision of the remote sensing product to a recipient; and

(b) indicates the data protection measures proposed for each step.

28 A description of the data protection measures proposed for each step of the business process, including

(a) the measures proposed for each facility to be used to handle raw data and remote sensing products, including measures relating to

(i) the security screening of personnel,

(ii) the physical security of the facility, and

(iii) the information assurance, within the facility, in respect of raw data and remote sensing products;

(b) the measures proposed for the transfer of raw data and remote sensing products between the facilities of the remote sensing space system, including measures relating to physical and electronic protection and information assurance; and

(c) the measures proposed for the communication of raw data and the provision of remote sensing products to recipients, including measures relating to physical and electronic protection and information assurance.

29 Proposed measures to comply with any conditions of the licence that restrict the communication of raw data or the provision of remote sensing products related to

(a) recipients or classes of recipients of raw data or remote sensing products;

(b) sensor modes;

(c) types of raw data or remote sensing products;

(d) the time between the acquisition of raw data by the remote sensing satellite and the communication of the raw data or the provision of a remote sensing product to a recipient;

(e) the sensed territory;

(f) the location of the recipients; and

(g) any agreements entered into under paragraph 8(6)(b) or (7)(b) of the Act.

d'éliminer les bits de poids faible lors de la transformation d'analogue à numérique — et de compression de données.

27 Un diagramme :

a) illustrant chaque étape que doit exécuter le demandeur ou le participant autorisé proposé, depuis la passation d'une commande client pour des données brutes ou des produits dérivés jusqu'à leur communication ou leur fourniture, selon le cas, au destinataire;

b) indiquant les mesures de protection des données proposées à chaque étape des opérations.

28 Une description des mesures de protection des données proposées à chaque étape du processus opérationnel, y compris :

a) celles proposées à l'égard de chaque installation qui doit être utilisée pour le maniement des données brutes et des produits dérivés, notamment celles relatives :

(i) à la vérification de sécurité du personnel,

(ii) à la sécurité physique des lieux,

(iii) à l'assurance de l'information, à l'intérieur de l'installation, à l'égard des données brutes et des produits dérivés;

b) celles proposées à l'égard du transfert des données brutes et des produits dérivés entre les installations du système de télédétection spatiale, notamment celles relatives à la sécurité physique et électronique et à l'assurance de l'information;

c) celles proposées à l'égard de la communication des données brutes et de la fourniture des produits dérivés aux destinataires, notamment celles relatives à la sécurité physique et électronique et à l'assurance de l'information.

29 Les mesures proposées pour se conformer aux conditions de la licence restreignant la communication des données brutes ou la fourniture des produits dérivés relativement aux éléments suivants :

a) les destinataires des données brutes ou des produits dérivés ou catégories de tels destinataires;

b) les modes du capteur;

c) les types de données brutes ou de produits dérivés;

d) le laps de temps entre l'obtention des données brutes par le satellite de télédétection et leur communication ou la fourniture de produits dérivés à un destinataire;

e) le territoire qui fera l'objet de la télédétection spatiale;

f) l'emplacement des destinataires;

g) tout accord visé aux alinéas 8(6)b) ou (7)b) de la Loi.

Command and Data Protection Plan

30 In lieu of a separate command protection plan and data protection plan, a combined command and data protection plan that contains the information and documents set out in sections 14 to 29 of this Schedule.

Affiliated Entities

31 The name, identifying information and contact information of each entity affiliated with the applicant that will be involved in the operation of the licensed system, a description of their involvement and the name, identifying information and contact information of each person who exercises control over the affiliated entity.

System Participant Information

32 If the application includes a request to designate a person to be a system participant,

(a) the proposed system participant's name, identifying information and contact information;

(b) the address of each facility to be used by the proposed system participant for carrying on controlled activities, including the location and station mask of each ground station and telemetry, tracking and command station; and

(c) a copy of an agreement or proposed agreement between the applicant and the proposed system participant that specifies

(i) the territory from which the proposed system participant will communicate raw data and provide remote sensing products or will give commands to the remote sensing satellite,

(ii) the proposed system participant's data protection plan that contains the information and documents referred to in sections 22 to 29 of this Schedule as modified to relate to the proposed system participant's operations, and, if the applicant intends to permit the proposed system participant to formulate or give a command to a remote sensing satellite of the system, its command protection plan that contains the information and documents referred to in sections 14 to 21 of this Schedule as modified to relate to the proposed system participant's operations,

(iii) how the proposed system participant will make raw data and remote sensing products available to the governments of countries whose territories have been sensed by the system,

Plan de protection des commandes et des données

30 Au lieu de fournir un plan de protection des commandes ainsi qu'un plan de protection des données, un seul plan de protection des commandes et des données comprenant les renseignements et les documents prévus aux articles 14 à 29 de la présente annexe.

Entités du même groupe

31 Les nom, renseignements identificatoires et coordonnées de chaque entité du même groupe que le demandeur qui participera à l'exploitation du système de télédétection spatiale et la description de sa participation, ainsi que les noms, renseignements identificatoires et coordonnées de chaque personne qui la contrôle.

Renseignements sur le participant autorisé

32 Si la demande contient une demande en vue d'obtenir la désignation d'un participant autorisé :

a) les nom, renseignements identificatoires et coordonnées de ce dernier;

b) l'adresse de chaque installation qu'il utilisera pour mener les activités contrôlées, y compris l'emplacement et les aires de visibilité de chaque station terrestre et de chaque station de télémétrie, de repérage ou de commande;

c) une copie de l'accord ou du projet d'accord entre lui et le demandeur prévoyant :

(i) le territoire visé pour la communication des données brutes et la fourniture des produits dérivés par lui et celui à partir duquel il pourra donner des commandes au satellite de télédétection,

(ii) son plan de protection des données comprenant les renseignements et les documents prévus aux articles 22 à 29 de la présente annexe, avec les adaptations nécessaires, et, si le demandeur prévoit lui permettre de formuler ou de donner des commandes à un satellite de télédétection faisant partie du système, son plan de protection des commandes comprenant les renseignements et les documents prévus aux articles 14 à 21 de la présente annexe, avec les adaptations nécessaires,

(iii) la façon dont il mettra les données brutes et les produits dérivés à la disposition des gouvernements des pays dont le territoire a fait l'objet de la télédétection spatiale,

(iv) la façon dont il mettra les données brutes à la disposition du demandeur avant qu'il en soit disposé,

(iv) how the proposed system participant will make raw data available to the applicant before the data is disposed of,

(v) how the proposed system participant will assist the applicant to provide service pursuant to an order under section 15 of the Act,

(vi) the proposed system participant's obligation to maintain records, the address where the records will be maintained and the proposed system participant's obligation to allow the applicant access to them,

(vii) the proposed system participant's obligation to make periodic or other reports to the applicant,

(viii) the proposed system participant's obligation to allow the applicant or an inspector access to their facilities in order to monitor compliance with the proposed system participant's data protection plan and the proposed system participant's command protection plan, if any, and

(ix) the obligation of the proposed system participant to allow the applicant or an inspector access to their facilities in order to monitor compliance on the part of the applicant with the applicant's command protection plan and data protection plan and the applicant's requirements under the Act, these Regulations and the conditions of the licence.

(v) la façon dont il va aider le demandeur à fournir les services visés par tout ordre donné en vertu de l'article 15 de la Loi,

(vi) son obligation de tenir des registres, l'adresse des locaux où il les conservera et son obligation d'en permettre l'accès au demandeur,

(vii) son obligation de faire des rapports périodiques ou tout autre rapport au demandeur,

(viii) son obligation de permettre au demandeur ou à un inspecteur d'accéder à ses installations afin de vérifier s'il se conforme à son plan de protection des données et, le cas échéant, à son plan de protection des commandes,

(ix) son obligation de permettre au demandeur ou à un inspecteur d'accéder à ses installations afin de vérifier que le demandeur satisfait à son propre plan de protection des commandes et à son propre plan de protection des données, aux exigences prévues par la Loi et le présent règlement et aux conditions de la licence.

SCHEDULE 2

(Section 25)

PART 1

Remote Sensing Space Systems Act

	Column 1 Provision of the Act	Column 2 Maximum Penalty — in the Case of an Individual (\$)	Column 3 Maximum Penalty — in any Other Case (\$)
1	5	5,000	25,000
2	9(2)(a)	4,000	20,000
3	9(2)(b)	4,000	20,000
4	16(1)	5,000	25,000
5	18(5)	2,000	10,000
6	18(6)(a)	2,000	10,000
7	18(6)(b)	2,000	10,000

PART 2

Remote Sensing Space Systems Regulations

	Column 1 Provision of the Regulations	Column 2 Maximum penalty — in the Case of an Individual (\$)	Column 3 Maximum penalty — in any Other Case (\$)
1	6	1,000	5,000
2	15(1)(a)	5,000	25,000
3	15(1)(b)	5,000	25,000
4	15(1)(c)	5,000	25,000
5	15(1)(d)	5,000	25,000
6	15(1)(e)	3,000	15,000
7	15(1)(f)	5,000	25,000
8	15(2)	4,000	20,000
9	16(1)	5,000	25,000

ANNEXE 2

(article 25)

PARTIE 1

Loi sur les systèmes de télédétection spatiale

	Colonne 1 Article	Colonne 2 Disposition de la Loi	Colonne 3 Montant maximal de la pénalité — dans le cas d'une personne physique (\$)	Montant maximal de la pénalité — dans les autres cas (\$)
1	5	5 000	25 000	
2	9(2)a)	4 000	20 000	
3	9(2)b)	4 000	20 000	
4	16(1)	5 000	25 000	
5	18(5)	2 000	10 000	
6	18(6)a)	2 000	10 000	
7	18(6)b)	2 000	10 000	

PARTIE 2

Règlement sur les systèmes de télédétection spatiale

	Colonne 1 Article	Colonne 2 Disposition du présent règlement	Colonne 3 Montant maximal de la pénalité — dans le cas d'une personne physique (\$)	Montant maximal de la pénalité — dans les autres cas (\$)
1	6	1 000	5 000	
2	15(1)a)	5 000	25 000	
3	15(1)b)	5 000	25 000	
4	15(1)c)	5 000	25 000	
5	15(1)d)	5 000	25 000	
6	15(1)e)	3 000	15 000	
7	15(1)f)	5 000	25 000	
8	15(2)	4 000	20 000	
9	16(1)	5 000	25 000	

Item	Column 1 Provision of the Regulations	Column 2 Maximum penalty — in the Case of an Individual (\$)	Column 3 Maximum penalty — in any Other Case (\$)	Article	Colonne 1 Disposition du présent règlement	Colonne 2 Montant maximal de la pénalité — dans le cas d'une personne physique (\$)	Colonne 3 Montant maximal de la pénalité — dans les autres cas (\$)
10	16(2)	1,000	5,000				
11	16(3)	1,000	5,000	9	16(1)	5 000	25 000
12	16(4)	2,000	10,000	10	16(2)	1 000	5 000
13	16(5)	5,000	25,000	11	16(3)	1 000	5 000
14	17(1)	5,000	25,000	12	16(4)	2 000	10 000
15	17(2)	3,000	15,000	13	16(5)	5 000	25 000
16	17(3)	1,000	5,000	14	17(1)	5 000	25 000
17	17(4)	3,000	15,000	15	17(2)	3 000	15 000
18	20(1)	3,000	15,000	16	17(3)	1 000	5 000
19	21	2,000	10,000	17	17(4)	3 000	15 000
20	22(1)	2,000	10,000	18	20(1)	3 000	15 000
21	22(2)	2,000	10,000	19	21	2 000	10 000
22	23(1)	3,000	15,000	20	22(1)	2 000	10 000
23	23(2)	3,000	15,000	21	22(2)	2 000	10 000
				22	23(1)	3 000	15 000
				23	23(2)	3 000	15 000

PART 3

Conditions of Licences

DIVISION 1

Conditions Imposed by the Remote Sensing Space Sys- tems Act

Item	Column 1 Condition Imposed by the Act	Column 2 Maximum Penalty — In the Case of an Individual (\$)	Column 3 Maximum Penalty — In any Other Case (\$)
1	Condition imposed by paragraph 8(4)(a)	5,000	25,000

PARTIE 3

Conditions de la licence

SECTION 1

Conditions prévues par la Loi sur les systèmes de télédétec- tion spatiale

Article	Colonne 1 Condition prévue par la Loi	Colonne 2 Montant maximal de la pénalité — dans le cas d'une personne physique (\$)	Colonne 3 Montant maximal de la pénalité — dans les autres cas (\$)
1	Condition prévue à l'alinéa 8(4)a)	5 000	25 000

Item	Column 1 Condition Imposed by the Act	Column 2 Maximum Penalty — In the Case of an Individual (\$)	Column 3 Maximum Penalty — In any Other Case (\$)
2	Condition imposed by paragraph 8(4)(b)	5,000	25,000
3	Condition imposed by paragraph 8(4)(c)	3,000	15,000
4	Condition imposed by paragraph 8(4)(d)	4,000	20,000
5	Condition imposed by paragraph 8(4)(e)	5,000	25,000
6	Condition imposed by paragraph 8(4)(f)	3,000	15,000
7	Condition imposed by paragraph 8(4)(g)	1,000	5,000

DIVISION 2

Conditions Imposed by the Remote Sensing Space Systems Regulations

Article	Colonne 1 Condition prévue par la Loi	Colonne 2 Montant maximal de la pénalité — dans le cas d'une personne physique (\$)	Colonne 3 Montant maximal de la pénalité — dans les autres cas (\$)
2	Condition prévue à l'alinéa 8(4)b)	5 000	25 000
3	Condition prévue à l'alinéa 8(4)c)	3 000	15 000
4	Condition prévue à l'alinéa 8(4)d)	4 000	20 000
5	Condition prévue à l'alinéa 8(4)e)	5 000	25 000
6	Condition prévue à l'alinéa 8(4)f)	3 000	15 000
7	Condition prévue à l'alinéa 8(4)g)	1 000	5 000

SECTION 2

Conditions prévues par le Règlement sur les systèmes de télédétection spatiale

Item	Column 1 Condition Imposed by the Regulations	Column 2 Maximum Penalty — In the Case of an Individual (\$)	Column 3 Maximum Penalty — In any Other Case (\$)
1	Condition imposed by paragraph 12(a)	3,000	15,000
2	Condition imposed by paragraph 12(b)	2,000	10,000
3	Condition imposed by paragraph 12(c)	1,000	5,000
4	Condition imposed by paragraph 12(d)	5,000	25,000
5	Condition imposed by paragraph 12(e)	5,000	25,000

Article	Colonne 1 Condition prévue par le présent règlement	Colonne 2 Montant maximal de la pénalité — dans le cas d'une personne physique (\$)	Colonne 3 Montant maximal de la pénalité — dans les autres cas (\$)
1	Condition prévue à l'alinéa 12a)	3 000	15 000
2	Condition prévue à l'alinéa 12b)	2 000	10 000
3	Condition prévue à l'alinéa 12c)	1 000	5 000
4	Condition prévue à l'alinéa 12d)	5 000	25 000

	Column 1	Column 2	Column 3
Item	Condition Imposed by the Regulations	Maximum Penalty — In the Case of an Individual (\$)	Maximum Penalty — In any Other Case (\$)
6	Condition imposed by paragraph 12(f)	2,000	10,000

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Article	Condition prévue par le présent règlement	Montant maximal de la pénalité — dans le cas d'une personne physique (\$)	Montant maximal de la pénalité — dans les autres cas (\$)
5	Condition prévue à l'alinéa 12e)	5 000	25 000
6	Condition prévue à l'alinéa 12f)	2 000	10 000